

## **GE\_GERICHTE P/3277/2018 vom 9. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3277\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3277_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/3277/2018 du 9 février 2023

IT: GE\_GERICHTE P/3277/2018 del 9 febbraio 2023

### **Regeste**

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 09.02.2023  
P/3277/2018

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386

P/3277/2018 AARP/50/2023 du 09.02.2023 sur JTDP/1509/2022 ( PENAL ) , RETRAIT PARTIE Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPP.386 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/3277/2018 AARP/ 50/2023 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 9 février 2023 Entre A \_\_\_\_\_ , partie plaignante, comparant par M e Gaétan DROZ, avocat, MBLD Associés, rue Joseph-Girard 20, case postale 1611, 1227 Carouge, appelant, contre le jugement JTDP/1509/2022 rendu le 7 décembre 2022 par le Tribunal de police, et B \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_, FRANCE, comparant par M e Magali BUSER, avocate, Etter & Buser, boulevard Saint-Georges 72, 1205 Genève, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu l'appel formé en temps utile par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/1509/2022 rendu le 7 décembre 2022 par le Tribunal de police ; Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 31 janvier 2023 ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 435.-, qui comprennent un émoluments de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police, à l'Office cantonal de la population et des migrations ainsi qu'au Service cantonal des véhicules. La greffière : Melina CHODYNIECKI La présidente : Gaëlle VAN HOVE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 60.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 435.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.